



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisation et fonctionnement de l'école primaire

Article 1 – Horaires de l'école

L'école accueille les élèves à partir de 8h20.

Les portes de l'école ouvrent dix minutes avant le début des cours. Les parents veillent au respect des horaires afin de garantir le bon déroulement des activités pédagogiques.

Article 2 – Accueil des élèves

Les enseignants accueillent les élèves dans la cour ou dans les classes, selon l'organisation de l'école.

Pour les classes maternelles, les ATSEM participent à l'accueil des élèves sous la responsabilité des enseignants. Elles accompagnent les enfants dans leur installation et contribuent à leur bien-être dès leur arrivée.

La responsabilité de l'école est engagée à partir du moment où les élèves sont pris en charge par les enseignants.

Article 3 – Rôle des ATSEM

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) assistent les enseignants des classes maternelles dans leurs missions.

Les ATSEM participent notamment :

- à l'accueil et à l'installation des élèves ;
- à l'accompagnement des enfants dans les gestes de la vie quotidienne (habillage, hygiène, autonomie) ;
- à la préparation et au rangement du matériel pédagogique ;
- à l'accompagnement des déplacements au sein de l'école ;
- à la surveillance des élèves lors des temps de transition, selon l'organisation définie par la direction de l'école et la commune.

Les ATSEM interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou de la directrice de l'école pendant le temps scolaire et sous l'autorité hiérarchique de la commune qui les emploie.

Article 4 – Restauration scolaire

À la fin de la matinée, les enseignants accompagnent les élèves inscrits à la restauration scolaire jusqu'au lieu de prise en charge.

Les ATSEM accompagnent les élèves des classes maternelles afin de faciliter leur installation et leur autonomie.

À compter de la prise en charge par le personnel communal, la surveillance des élèves relève du service de restauration scolaire et de l'association Familles Rurales.

À l'issue de la pause méridienne, les élèves sont reconduits par le personnel communal et les intervenants de l'association Familles Rurales jusqu'à la cour de l'école où ils sont remis aux enseignants jusqu'à la reprise des cours de 13h45.

Article 5 – Garderie périscolaire

Le service de garderie périscolaire accueille les élèves de 7h15 à 8h15 le matin, et après les heures de classe de 16h30 à 18h15. L'accès se fait par le portail de la cour de l'ancienne maternelle, 83 rue du 19 mars 1962.

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel périscolaire. Lorsque l'organisation municipale le prévoit, les ATSEM peuvent participer à l'encadrement de ce service.

Les parents sont tenus de respecter les horaires de fonctionnement. Tout retard doit être signalé dans les meilleurs délais.

Article 6 – Entrées, sorties et déplacements

Les déplacements des élèves s'effectuent dans le calme et sous la surveillance des adultes responsables.

Les enseignants assurent les déplacements pendant le temps scolaire.

Les ATSEM accompagnent les classes maternelles lors des déplacements internes ou vers les services municipaux lorsque leur présence est nécessaire.

Article 7 – Respect des personnes et des locaux

Le respect, la bienveillance et la courtoisie sont exigés de la part de toutes les personnes présentes au sein de l'école : élèves, enseignants, ATSEM, personnel communal, intervenants extérieurs, familles et visiteurs.

Chacun veille à adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux envers les autres, tant dans ses paroles que dans ses gestes et son attitude. Les élèves sont notamment tenus de respecter leurs camarades et l'ensemble des adultes présents dans l'école. Réciproquement, les adultes s'engagent à respecter les élèves, leurs camarades ainsi que l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Toute forme de violence, d'intimidation, d'insulte, de menace, de discrimination ou de comportement humiliant n'est pas admise au sein de l'école.

Chacun veille également au respect des locaux, du matériel scolaire et des équipements mis à disposition, afin de préserver un environnement propre, sûr et agréable pour tous.

Article 8 – Santé et sécurité

Les familles signalent sans délai toute information concernant la santé de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur sa scolarité.

Les consignes de sécurité et les exercices d'évacuation sont obligatoires pour tous les élèves.

Article 9 – Responsabilités

Les responsabilités sont réparties de la manière suivante :

- les enseignants assurent l'enseignement, la surveillance et la sécurité des élèves pendant le temps scolaire dans le nouveau bâtiment.
- les ATSEM assistent les enseignants dans les classes maternelles et participent aux missions qui leur sont confiées conformément à leur statut.
- le personnel communal et l'association Familles Rurales assurent la surveillance des élèves durant la restauration scolaire et les activités périscolaires dans les locaux de l'ancienne école.
- les responsables légaux veillent au respect des horaires, des dispositions du présent règlement et des informations communiquées par l'école.

Article 10 – Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les élèves et à leurs familles. Il est présenté en conseil d'école et communiqué à chaque responsable légal en début d'année scolaire.

Toute situation non prévue par le présent règlement est examinée par la direction de l'école, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans l'intérêt des élèves.

Fait à Ambierle, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé » et signature